



CROISIERE

Plongeon dans les Îles Grecques

8 JOURS / 7 NUITS



TOUT INCLUS

LES + RENAULT VOYAGE INTERNATIONAL

- ◆ Une accompagnatrice « Renault Voyages » pendant toute la durée du voyage
- ◆ Les transferts au départ de Dieppe, Offranville et Luneray vers Paris-Roissy
- ◆ Les vols Paris-Venise A/R
- ◆ Les transferts aéroport de Venise / port de Venise A/R
- ◆ Le forfait boissons « ALL INCLUSIVE » à bord
- ◆ **EXCURSION à VENISE INCLUSE (avec promenade en gondole)**
- ◆ Les assurances assistance-rapatriement-annulation
- ◆ Toutes les taxes (aéroport, portuaire et forfait de séjour à bord)

**DEPART de
DIEPPE,
OFFRANVILLE
et LUNERAY**

1540 €

PAIEMENT EN 10 FOIS SANS FRAIS POSSIBLE

Prix « à partir de », par personne, en cabine double intérieure classic

DU 30 SEPTEMBRE AU 07 OCTOBRE 2017



Renault Voyage International

AGENCE DE VOYAGES

16, Rue de la République - 76 810 LUNERAY

TEL. : 02.35.85.00.29 - FAX. : 02.35.83.23.83

COURRIEL : jplemonnier@lheureux-lemonnier.fr

INTERNET : <http://voyages-lheureux-lemonnier.com>



VOTRE NAVIRE

COSTA LUMINOSA



VOYAGEZ DANS UN ÉCRIN DE LUMIÈRE

Transparence, jeux de lumière, éclat et modernité... Le Costa Luminosa, c'est tout cela à la fois... Un navire qui, dans chacun de ses espaces, révèle d'innombrables facettes. Ses 3 100 mètres de lampes LED et 120 lustres à pampilles en verre de Murano mettent en valeur des œuvres telles que la Femme allongée de Botero, installée dans l'atrium Supernova. Grâce à de nombreuses cabines dotées de balcon et la présence d'immenses verrières panoramiques, le Costa Luminosa fait entrer la lumière à bord. Pour que votre voyage brille de tous ses éclats, tel un diamant sur la mer...

LES CABINES PROPOSEES



BALCONY CLASSIC



INTERNAL CLASSIC



EXTERNAL PREMIUM

Programme

30/09/2017

- Départ de **Dieppe, Offanville et Luneray**.
- Convocation à l'aéroport de **Paris Roissy**.
- Formalités, enregistrement et embarquement vers **Venise**, en compagnie de notre accompagnatrice.
- Décollage de l'aéroport de **Paris Roissy** à destination de l'aéroport de **Venise**.
- Arrivée à l'aéroport de **Venise** puis transfert vers le **Port de Venise**.
- Formalités puis embarquement sur le paquebot **Costa Luminosa**.
- **20H00**: Départ du navire de **Venise** vers **Trieste**.



01/10/2017

- 07H00**: Arrivée à **Trieste**.
- 14H00**: Départ de **Trieste** vers **Le Pirée (Athènes)**.



02/10/2017

Journée en mer



03/10/2017

- 14H00**: Arrivée à **Athènes (Le Pirée)**.
- 20H00**: Départ d'**Athènes (Le Pirée)** vers **Katakolon**.



04/10/2017

- 14H00**: Arrivée à **Katakolon (Olympie)**.
- 20H00**: Départ de **Katakolon** vers **Corfou**.



05/10/2017

- 08H00**: Arrivée à **Corfou**.
- 17H00**: Départ de **Corfou** vers **Dubrovnik**.



06/10/2017

- 08H00**: Arrivée à **Dubrovnik**.
- 14H00**: Départ de **Dubrovnik** vers **Venise**.



07/10/2017

- **09H00**: Arrivée au port de **Venise**.
- Débarquement puis **excursion à Venise (n°1863)**:

**« Tour Panoramique de Venise en bateau
et promenade en gondole »**

- Transfert vers l'aéroport de **Venise**.
- Convocation à l'aéroport de **Venise**.
- Formalités, enregistrement et embarquement vers **Paris-Roissy**, en compagnie de notre accompagnatrice.
- Décollage de l'aéroport de **Venise** à destination de l'aéroport de **Paris-Roissy**.
- Arrivée à l'aéroport de **Paris-Roissy** puis transfert vers Luneray, Offranville et Dieppe.

FIN DE NOS SERVICES

TARIFS ET CONDITIONS 2017

Prix par personne base cabine « double »

Départ et tarifs garantis avec un minimum de 20 participants

CABINE INTERIEURE CLASSIC : 1540 €

CABINE EXTERIEURE PREMIUM : 1680 €

CABINE BALCON CLASSIC : 1740 €

Le prix comprend:

- Les services d'une accompagnatrice Renault Voyage International pendant toute la durée du voyage (5 permanences d'une heure prévues à bord pour répondre à vos questions et résoudre vos éventuels problèmes),
- Les transferts en autocar aller/retour Dieppe-Offranville-Luneray - aéroport de Paris-Roissy,
- Les vols aller/retour Paris/Venise,
- Les taxes aéroport (sous réserve d'augmentation),
- Les transferts en autocar aller/retour Aéroport de Venise - Port de Venise,
- La croisière à bord du Costa Luminosa,
- Le cocktail de Bienvenue « Renault Voyage International » dans un salon privé,
- Le forfait séjour a bord (70.00 €),
- Le forfait boisson All Inclusive (186.00 €),
- L'excursion à Venise (n°1863) « Tour Panoramique de Venise en bateau et promenade en gondole » (65.00 €),
- Le logement dans la catégorie de cabine que vous aurez choisie équipée d'une douche et w.c. privée, air conditionné, téléphone, coffre-fort, sèche-cheveux, musique et TV,
- La pension complète à bord avec plusieurs repas dans la journée, à savoir : thé et café sur le pont pour les lève-tôt, petit déjeuner (également possible gratuitement en cabine pour les cabines « premium », payant pour les « classic »), déjeuner, thé de l'après midi, pizzas et snacks, dîner et buffet de minuit,
- La soirée de gala avec menu spécial,
- L'utilisation de tous les équipements du navire tels que la piscine, les transats, les chaises longues, la salle de sport, bains à l'hydro massage, la discothèque, le sauna, le bain turc, les draps de plage, la bibliothèque,
- Les participations à toutes les activités d'animation quotidiennes : jeux, chasses au trésor, quiz, tournois, karaoké, concours de danse, soirées à thème,
- Les spectacles musicaux ou de cabarets sur la scène du théâtre, bals et fêtes au programme tous les soirs durant la croisière
- Les inscriptions au cours de gymnastique collectifs (aérobic, stretching, body dancing, step, etc.) et assistance des moniteurs au gymnase,
- Les charges portuaires,
- L'assistance du porteur de bagages dans tous les ports d'embarquement et de débarquement lors des escales,
- Les moyens d'embarquement et débarquement aux escales.
- Les assurances assistance-rapatriement-annulation (42.00 €).

NOTRE PRIX NE COMPREND PAS:

- Les extras et toutes dépenses d'ordre personnel,
- Les éventuels repas pris à l'aéroport ou à bord de l'avion,
- Les excursions (détails sur demande),
- Les pourboires (non obligatoires, à votre convenance),
- Le supplément chambre individuelle (en nombre limité) et sous réserve de confirmation de notre part: **voir rubrique ci-après.**

SINGLE (cabine double à usage single):

Base IC: +240.00 € - Base EP: +310.00 € - Base BC: +340.00 €

INFORMATIONS:

- Ces tarifs sont valides sous réserve de disponibilité dans les catégories demandées et sous réserve d'augmentation tarifaires par Costa Croisière.
- Les prix des vols A/R de Paris sur Venise dépendent de la disponibilité au moment de la réservation et seront à reconfirmer.
- Prix donnés sous réserve de disponibilité au moment de la commande et du paiement du premier acompte.
- Les horaires et l'ordre des visites sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction de la disponibilité des différents prestataires et d'autres éléments que nous ne pouvons maîtriser (embouteillage, conditions climatiques...).
- Programme réalisable sous réserve des fermetures exceptionnelles non communiquées à ce jour et des disponibilités au moment de votre confirmation définitive.

Important: Ces prix ont été calculés de bonne foi sur la base des éléments en notre possession le lundi 2 janvier 2017. Toute modification d'un des éléments constitutifs du prix pourrait nous amener à revoir nos prix.

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

Extrait du décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92-645 DU 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercices des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Article 95 : Sous réserve des exclusions prévues au deuxième alinéa (a et b) de l'article 14 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par le présent titre.

En cas de vente de titres de transports aériens ou de titres de transports sur lignes régulières non accompagnés de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par le présent titre.

Article 96 : Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1) la destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2) le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3) les repas fournis ;
- 4) la description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5) les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6) les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7) la taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt-et-un jours avant le départ ;
- 8) le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9) les modalités de révisions des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article 100 du présent décret ;
- 10) les conditions d'annulation de manière contractuelle ;
- 11) les conditions d'annulation définies aux articles 101, 102 et 103 ci-après ;
- 12) les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agences de voyages et de la responsabilité civiles des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13) l'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie.

Article 97 : L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article 98 : Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1) le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2) la destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3) les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés, les dates, heures et lieux de départs et de retours ;
- 4) le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5) le nombre de repas fournis ;
- 6) l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7) les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8) le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article 100 ci-après ;
- 9) l'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que la taxe d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxe de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10) le calendrier et les modalités de paiement du prix ; en tout état de cause le dernier versement effectué ne peut être inférieur à 30 p. 1000 du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11) les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12) les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec accusé de réception au vendeur, et signalée par écrit, éventuellement, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13) la date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article 96 ci-dessus ;
- 14) les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15) les conditions d'annulations prévues aux articles 101, 102 et 103 ci-dessous ;
- 16) les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17) les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur), ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18) la date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19) l'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins 10 jours avant la date prévue pour son départ les informations suivantes :
 - a) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté, ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour.

Article 99 : L'acheteur peut céder son contrats à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours.

Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable au vendeur.

Article 100 : Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article 19 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article 101 : Lorsque, avant le départ de l'acheteur le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat tel qu'une hausse significative du prix, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article 102 : Dans le cas prévu à l'article 21 de la loi du 13 juillet 1992 susvisée, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion, d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article 103 : Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre des dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit proposer aucune prestations de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix des titres de transports pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

RENAULT VOYAGE INTERNATIONAL

IM076100013

S.A.R.L. au capital de 8300 €

Caution bancaire: APS.

Le nom et l'adresse de notre assureur sont: AXA assurances - 31, Avenue Foch - 76460 Saint-Valéry-en-Caux. Police n°862489004.

Les conditions particulières ci-après sont applicables aux relations entre les co-contractants: elles précisent et complètent les conditions générales de vente de voyages ou de séjours.

ART.1 - PRIX:

Les prix de nos voyages sont donnés en euros par personne. Ils ont été déterminés en fonction des données économiques connues au lundi 2 janvier 2017. Ils sont calculés de manière forfaitaire, en prenant compte l'ensemble des prestations décrites dans chaque programme.

ART.2 - REVISION DES PRIX:

Les tarifs sont toutefois susceptibles d'être modifiés tant à la hausse, qu'à la baisse en cas de circonstances exceptionnelles telles que des variations du coût des transports y compris des carburants, des variations de redevances et taxes, des fluctuations des taux de change concernés. Aucune augmentation de tarif ne sera toutefois appliquée dans un délai de 30 jours précédant la date de départ de votre voyage. Dans le cas où une variation de prix vous serait applicable, le nouveau prix vous sera notifié par écrit. A réception de cette notification, vous disposerez d'un délai de 7 jours pour dénoncer l'application de ce nouveau prix. Sans réponse de votre part, vous serez réputé accepter le nouveau prix. En cas de refus, le contrat sera résilié et le prix payé intégralement remboursé.

ART.3 - MODIFICATION DE CERTAINS ELEMENTS DE L'OFFRE PREALABLE:

Certains programmes étant établis plusieurs mois à l'avance et ayant une durée de vie correspondant à la saison mentionnée, des modifications peuvent intervenir.

En application de l'article 97 des conditions générales de vente, nous nous réservons le droit d'apporter des modifications à l'information préalable. Ces modifications seront communiquées au consommateur lors de la réservation et notifiées par écrit sur le contrat avant la signature et la conclusion du dit contrat.

Toute modification intervenant après la signature du contrat entraînera l'application des conditions prévues à l'article 101.

ART.4 - INSCRIPTION-ACOMPTESOLDE:

- **Voyages d'une journée maximum:** L'inscription est effective dès que le client a signé et daté le contrat qui lui a été remis (sur lequel sera précisé le détail des prestations réservées), puis versé un premier acompte de 30% du montant total du voyage. Ensuite, un second acompte de 50% du montant total du voyage sera demandé 10 jours maximum avant la date de départ. Le solde doit être réglé à réception de facture (après le voyage).

- **Voyages d'une durée de 2 jours et + (sans transport aérien):** L'inscription est effective dès que le client a signé et daté le contrat qui lui a été remis (sur lequel sera précisé le détail des prestations réservées), puis versé un premier acompte de 30% du montant total du voyage. Ensuite, un second acompte de 60% du montant total du voyage sera demandé 1 mois maximum avant la date de départ. Le solde doit être réglé à réception de facture (après le voyage).

- **Voyages d'une durée de 2 jours et + (avec transport aérien):** L'inscription est effective dès que le client a signé et daté le contrat qui lui a été remis (sur lequel sera précisé le détail des prestations réservées), puis versé un premier acompte de 30% du montant total du voyage. Le solde doit être réglé au plus tard un mois avant la date du voyage.

ART.5 - CESSIION DE LA RESERVATION:

En cas d'empêchement majeur, vous avez la possibilité de céder votre réservation. Une telle cession devra toutefois avoir lieu au plus tard 7 jours avant la date de départ prévue (sauf mention particulière mentionnée dans votre contrat), être faite en faveur d'une personne répondant aux conditions requises par le forfait et nous être notifiée selon les mêmes délais par écrit. Il est entendu que dans ce cas vous serez solidairement responsable avec le cessionnaire du paiement du solde du voyage et des éventuels frais supplémentaires liés à cette cession.

ART.6 - FORMALITES:

Pour les voyages à l'étranger, chaque personne doit être munie d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité. Visa obligatoire pour certains pays. De plus, les personnes mineures, essentiellement les enfants, ne pourront quitter le territoire français, sans être accompagnées de leur père et mère, que sous réserve de présenter aux autorités françaises une autorisation de sortie de territoire.

Attention, pour les enfants accompagnés d'un seul parent, veuillez vous munir de votre livret de famille.

Il appartient aux ressortissants d'autres pays que la France, de se renseigner auprès de l'Ambassade du lieu de destination sur les formalités de police, de douane et de santé à respecter. En cas de non-présentation des documents requis, RENAULT VOYAGE INTERNATIONAL pourra refuser la prise en charge et rompre le contrat, et ne saurait supporter les frais supplémentaires, amendes ou frais d'annulation qui résulteraient de la non-présentation des dits-documents.

ART.7 - DOUANES:

Pour les voyages à l'étranger, nos clients sont invités à se conformer à la législation douanière. Nous ne saurions être tenus pour responsable de toute infraction à ces règles. Dans le cas d'un oubli de carte d'identité, de passeport, de visa, etc, RENAULT VOYAGE INTERNATIONAL pourra refuser la prise en charge et rompre le contrat, et ne saurait supporter les frais supplémentaires (rapatriement, etc.), amendes ou frais d'annulation qui résulteraient de la non-présentation des dits-documents.

ART.8 - SANTE:

N'oubliez pas de vous munir des formulaires nécessaires, à retirer auprès de votre caisse de Sécurité Sociale.

ART.9 - ANNULATION:

En cas d'annulation par le client, les conditions ci-dessous s'appliquent à toutes les formules de voyages (sauf mention particulière précisée dans votre contrat, tels que les spectacles, représentations théâtrales, croisières, etc...):

Toute annulation survenant plus de 180 jours avant le départ donnera lieu à la retenue au profit de Renault Voyage International de 90.00 € par personne.

Toute annulation survenant entre 179 et 120 jours avant le départ donnera lieu à la retenue au profit de Renault Voyage International de 15 % du montant total du voyage.

Toute annulation survenant entre 119 et 90 jours avant le départ donnera lieu à la retenue au profit de Renault Voyage International de 25 % du montant total du voyage.

Toute annulation survenant entre 89 et 60 jours avant le départ donnera lieu à la retenue au profit de Renault Voyage International de 30 % du montant total du voyage.

Toute annulation survenant entre 59 et 45 jours avant le départ donnera lieu à la retenue au profit de Renault Voyage International de 50 % du montant total du voyage.

Toute annulation survenant entre 44 et 30 jours avant le départ donnera lieu à la retenue au profit de Renault Voyage International de 60 % du montant total du voyage.

Toute annulation survenant entre 29 et 20 jours avant le départ donnera lieu à la retenue au profit de Renault Voyage International de 75 % du montant total du voyage.

Toute annulation survenant entre 19 et 10 jours avant le départ donnera lieu à la retenue au profit de Renault Voyage International de 90 % du montant total du voyage.

Toute annulation survenant moins de 10 jours avant le départ donnera lieu à la retenue au profit de Renault Voyage International de 100% du montant total du voyage.

Seront considérés comme des annulations survenant moins de 10 jours avant le départ, la non-présentation d'un passager le jour du départ ou sa présentation sans les documents de voyage, passeport, carte d'identité, visa, carnet de vaccination et autres pouvant être nécessaires pour la réalisation du voyage concerné. Si un voyageur ne se présente pas au départ ou abandonne un circuit en cours de route, pour quelque cause que ce soit, il ne pourra prétendre à aucun remboursement.

Certains voyages (notamment par avion) réalisés en collaboration avec des tours-opérateurs, peuvent avoir des conditions d'annulations différentes de celles publiées dans le présent paragraphe. Dans ce cas, elles seront reprises dans le descriptif du voyage.

ART.10 - MODIFICATION OU ANNULATION DU FAIT DE L'ORGANISATEUR:

Nous nous réservons le droit, en cas de circonstances exceptionnelles indépendantes de notre volonté de :

- modifier un voyage ou certaines de ses prestations: Dans ce cas, des prestations de qualité équivalente ou supérieure seront fournies.

• **annuler un voyage.** Un voyage soumis aux conditions "groupes" pourra être annulé jusqu'à 21 jours avant le départ pour les voyages de 2 jours et plus et 5 jours avant le départ pour les voyages d'une journée si le nombre minimal de participants n'est pas atteint.

Toute modification ou annulation vous sera notifiée le plus rapidement possible.

Dans le cas où nous serions contraints d'annuler une, plusieurs ou l'ensemble des prestations, nous nous engageons à vous rembourser les sommes correspondant aux prestations non fournies, à l'exclusion de tous dommages et intérêts. Toutefois et dans la mesure du possible, nous tenterons de substituer à la prestation annulée une prestation équivalente et de même nature, ce type de substitution n'entraînera aucun droit à dédommagement, remboursement ou indemnité.

En cas de force majeure ou pour des raisons liées à la sécurité des voyageurs, nous contraignant à différer votre retour, il peut être nécessaire d'engager des frais supplémentaires. Ces frais supplémentaires, s'ils sont avancés par nous pour pallier les problèmes immédiats que vous rencontrez, vous seront refacturés.

Les retards de départ et de retour causés en période de trafic important par de nombreuses rotations des moyens de transports et les impératifs de sécurité ne peuvent entraîner une indemnisation. Nous rechercherons les solutions propres à surmonter ces difficultés.

ART.11 - ASSURANCES FACULTATIVES:

Conformément à la nouvelle réglementation régissant l'organisation des voyages, nous sommes contraints de ne plus inclure les assurances assistance, rapatriement, vol de bagages et annulation dans nos prix de vente.

Néanmoins, nous vous conseillons vivement (notamment pour les voyages de plus d'une journée) de souscrire ces assurances au moment de votre réservation. Nous pouvons vous proposer des contrats à des conditions spéciales. **NOUS CONSULTER.**